

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A
UNE DECLARATION PREALABLE**

2023 R0062

| | | | |
|--|--|---|----------|
| Demande déposée le 1^{er} février 2023 - Complétée le : | | N°DP 11076 23 00013 | |
| Par : | CAF de l'Aude | Surface de plancher : - | |
| Demeurant à : | 18 Avenue des berges de l'Aude 11872 CARCASSONNE | | |
| Représenté par : | Madame Elise PALUS | Nb de logements : | 0 |
| Pour : | Travaux sur construction existante | Nb de bâtiments : | 0 |
| Sur un terrain sis à : | 39 Boulevard Lapasset, Espace Tufféry 11400 CASTELNAUDARY | Destination : Service public ou d'intérêt collectif (Dépose d'une borne interactive et réfection du mur) | |
| Références cadastrales : | AC 976 | | |

Le Maire,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 3 février 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI-Centre-ville),

VU les observations ou recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 février 2023,

VU l'avis favorable sous réserves du Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary en date du 22 février 2023,

VU l'avis favorable, sous réserves de Monsieur le Maire Adjoint délégué, en charge de l'Aménagement du Territoire, en date du 22 février 2023,

Considérant :

- Le projet consiste en la dépose d'une borne interactive et réfection façade ;
- L'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, (...) la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;
- Les observations ou recommandation de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France susvisé ;

.... ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Article 2 : Le porteur de projet est tenu de prendre en compte et de respecter strictement les prescriptions émises ci-après :

- **Les observations ou recommandations émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France:**
« Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Il convient de supprimer tous les équipements liés à la borne (éclairage, casquette, etc.) et de reboucher la façade avec un mélange de pierre et de mortier de chaux. Exclure, sur cet édifice ancien, les bouchements au ciment ou béton.

Après bouchement de l'ensemble des réservations et un nettoyage de la façade, elle sera repeinte intégralement avec une peinture minérale reprenant la teinte de l'existant. Toute reprise partielle en peinture de la façade est à exclure. »

- **L'avis favorable sous réserves du Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary :**
« Avis favorable dérogation au PLU à titre exceptionnel si nécessaire pour la réalisation des enduits à l'identique de l'existant. »
- **L'avis favorable sous réserves de Monsieur l'Adjoint au Maire :**
« Avis favorable avec réserve du DST à prendre en compte »

Castelnaudary, le 27 février 2023

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le : /
Et par publication
Le : /
Et par notification
Le : /



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
Mme. ELISE PALUS, CAF de l'Aude

Le : ... 28 ... février 2023 ...

Signature de l'intéressé(e)
LRAR 2C16709382354.

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

28 FEV. 2023

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C169 1083937

AFFICHAGE LE

28 FEV. 2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :